



Ecosystème bancaire et transformation numérique :

« Une opportunité pour l'économie française »

Octobre 2017

Rapport réalisé sous la direction de
Laure de la Raudière, députée d'Eure-et-Loir

Dossier édité par la Fondation Concorde

Toute correspondance est à adresser au :

112 avenue de Wagram – 75017 PARIS

Tél. : 01 45 61 16 75

Email : info@fondationconcorde.com

www.fondationconcorde.com

Directeur de publication : Michel Rousseau

***Ecosystème bancaire et transformation
numérique : une opportunité pour
l'économie française***

Groupe de Travail Technologies Financières
Présidée par Madame **Laure de la Raudière**,
Députée d'Eure-et-Loir

Octobre 2017

Sommaire

Introduction — Les fintech : la partie émergée de l’iceberg des mutations du secteur bancaire..... 6

1. Le bouleversement du système bancaire face aux évolutions numériques 11

1.1. *De l’apparition du système bancaire à sa révolution..... 11*

1.2. *Les usages du consommateur au centre du modèle*

économique des fintech 17

1.2.1. *Le dépôt 18*

1.2.2. *Le service de paiement en ébullition 20*

1.2.3. *L’activité de gestion 21*

1.3. *Les grands enjeux d’une régulation pour un secteur bancaire innovant..... 23*

1.3.1. *Les données : une ressource essentielle du nouvel écosystème 25*

L’utilisation des données au cœur des pratiques des fintech..... 26

Et la protection des données et ses enjeux actuels..... 27

1.3.2. *Sécurité : créer l’indispensable confiance 32*

Le problème de la cybersécurité 33

L’enjeu de la responsabilité 34

La blockchain : une technologie pleine de potentialité 35

1.3.3. *Stimuler l’innovation : modèle « sandbox » contre approche proportionnelle 37*

1.3.4. *Concurrence : la pénétration des GAFAs 41*

2. Sept propositions pour créer un environnement favorable à l’innovation tout en préservant la sécurité et la stabilité du secteur 43

2.1. *Volet confiance et sécurité 44*

Proposition 1 : Des pouvoirs publics qui jouent pleinement

leur rôle de coordinateur des parties prenantes pour une sécurité optimale	44
2.2. <i>Volet souveraineté</i>	46
Proposition 2 : Renforcer la protection des données pour créer la confiance.....	46
Sous-proposition 1 : Renforcer les sanctions en cas de manquement aux règles de protection de la vie privée	47
Sous-proposition 2 : Mettre en œuvre un système mutualisé d'identification et d'authentification en lien avec les solutions France Connect et Etat Plateforme	48
Sous-proposition 3 : Donner plus de moyens à la CNIL pour « muscler » sa capacité de réponse	50
Sous-proposition 4 : Décomplexifier la réglementation actuelle, trop abstraite.....	50
2.3. <i>Volet innovation et concurrence</i>	51
Proposition 3 : déterminer plus strictement les combinaisons d'agréments possibles.....	51
Proposition 4 : Une « sand box » à développer.....	52
Proposition 5 : Refonder l'attitude de l'administration vis-à-vis des entreprises, notamment par des rescrits	53
Proposition 6 : Se donner les moyens de créer une plateforme européenne pour le crowdfunding et le crowlending	54
2.4. <i>Volet emploi</i>	56
Proposition 7 : Un secteur bancaire qui doit participer activement à la transformation des compétences pour préserver l'emploi.....	56
Conclusion — Sécurité, proportionnalité et innovation : le triptyque gagnant de la régulation du secteur bancaire.....	58
Annexe – Liste des personnes auditionnées.....	61

Introduction — Les fintech : la partie émergée de l'iceberg des mutations du secteur bancaire

Les nouvelles technologies liées au numérique transforment en profondeur le secteur bancaire et financier. A côté des établissements bancaires traditionnels qui souhaitent faire partie des principaux acteurs de ce bouleversement, de nouveaux protagon

istes émergent, désireux de concurrencer les acteurs historiques dans tous leurs métiers.

Le phénomène des fintech, c'est-à-dire l'émergence d'entreprises qui s'appuient sur les technologies numériques pour proposer des services financiers aux particuliers, aux entreprises et aux banques, a pris suffisamment d'ampleur pour que les régulateurs commencent à s'y intéresser.

Ces fintech permettent de renouveler la relation client tout en proposant une alternative crédible, innovante et bon marché aux services bancaires ; elles sont une réponse à des besoins peu ou mal couverts par les acteurs traditionnels. Ainsi, dans cet univers où l'innovation est un levier essentiel pour rester compétitif, les banques¹ ont été contraintes de s'intéresser de près à ces services émergents. Elles sont devenues des acteurs digitaux et développent des offres innovantes pour leurs clients— bien souvent avec l'aide des fintech.

Les innovations issues des fintech ne sont pas principalement technologiques, elles sont avant tout une révolution des usages ; leur

¹ Nous nous concentrons dans ce rapport sur le secteur bancaire (à l'exclusion donc de l'assurance), et en particulier sur la partie banque de détail.

approche est centrée sur le consommateur, particulier comme entreprise, et non plus sur le produit. Elles proposent une relation client dématérialisée, innovante, personnalisée et rendue plus efficiente grâce à l'utilisation des données. Cette nouvelle relation est en rupture avec le système de production-distribution de produits qui s'imposait jusqu'ici. Le client a désormais le choix entre être autonome et utiliser les canaux sécurisés mis à sa disposition, ou souhaiter un conseil adapté en raison d'un besoin particulier.

Au-delà des seules fintech, le développement du numérique et ces nouveaux usages imposent de modifier en profondeur les organisations et le fonctionnement même de l'entreprise bancaire.

Il convient donc de partir des usages en mutation du consommateur — déposer, gérer et payer — pour préciser, anticiper et développer les défis rencontrés par ces acteurs tant traditionnels qu'entrants.

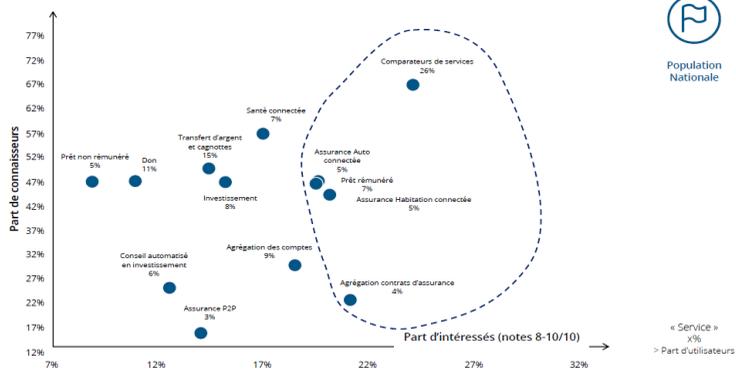
Les Français et les fintech²

83% des Français ne connaissent pas les fintech, ils sont nombreux à les utiliser sans le savoir.

25% des Français se disent prêts à quitter leur banque pour les fintech.

Les services les plus utilisés : comparateurs de services, prêts rémunérés, agrégation de comptes.

² Etude Deloitte du 27 mars 2017



Les institutions financières ont encore des efforts à fournir :

En matière de pédagogie pour 37% des français ;

En matière de sécurité des données pour 34% des Français.

Portrait-robot du client fintech : homme âgé de 38 ans, avec enfant(s) qui habite en région parisienne, il est actif et dispose d'un salaire mensuel attractif de plus de 3000€ net — c'est une cible patrimoniale. Il a aussi une forte appétence pour le secteur bancaire et le digital.

Néanmoins, **76% des Français pensent qu'aucun outil digital ne remplacera le conseiller.**

44% ne sont prêts à utiliser les nouveaux services financiers **que s'ils sont proposés par leur banque ou assurance.**

Enfin, **27%** estiment même que **cela renforcerait leur relation avec leur établissement financier.**

Comme le montre l'étude synthétisée en encadré, les fintech sont particulièrement mal connues du grand public. Pourtant, le poids de cette activité dans l'économie et la vie quotidienne ne fera qu'augmenter.

Le secteur bancaire est placé face à un triple défi : celui de l'innovation, de la sécurité et de la stabilité.

Le premier défi est celui de l'innovation. Les nouvelles technologies donnent accès à de nombreux services hier inexistantes ou coûteux. Le développement foudroyant de l'intelligence artificielle ou celui de nouveaux outils tels que la blockchain sont autant de leviers sur lesquels les innovations prospèrent. Leur foisonnement est vecteur d'efficacité accrue et de meilleur confort d'utilisation. Autant de gage de leur participation à une croissance soutenue, à l'heure où nos économies perclues par le chômage de masse en ont tellement besoin. C'est pourquoi il est essentiel de préserver le dynamisme du secteur, qui ne peut passer que par une concurrence saine et non faussée.

Le deuxième défi est celui de la sécurité. L'utilisation massive de nouveaux services bancaires s'accompagne d'un accroissement parfois mal maîtrisé de l'utilisation de données pourtant sensibles. Révélant tout ou presque de la vie de chacun, les données bancaires présentent un caractère d'intimité qui les font ressembler à celles des données de santé, alors même que nous n'en sommes pas conscients. Pourtant, elles ne présentent pas le même degré de contrôle, loin s'en faut. La sécurisation des échanges et la formation des publics aux risques associés à un usage détourné de ces données sont ainsi des enjeux essentiels de l'accompagnement du développement du secteur.

Le troisième défi est celui de la stabilité systémique. Depuis 2008, le monde sait combien l'ordre global dépend en grande partie du secteur financier qui irrigue son économie. D'importants efforts de

régulations et d'encadrement ont été faits pour éviter qu'un déséquilibre majeur ne se reproduise. Or **le développement parfois rapide d'acteurs qui, plus petits et récents, ne sont pas toujours soumis aux mêmes règles, soulève la question de la stabilité future de l'écosystème ainsi créé.** De plus, on peut avoir parfois l'impression que certains acteurs de l'écosystème ne sont pas encore pleinement conscients des risques et du changement de modèle économique qui s'opère.

C'est pour répondre à ces trois défis que la Fondation Concorde a souhaité réunir un groupe de travail ad hoc, composé d'acteurs issus de toutes les parties prenantes du secteur (institutionnels, acteurs bancaires traditionnels, nouveaux acteurs...).

Le groupe de travail a procédé, entre mars et octobre 2017, à plus d'une dizaine d'auditions³ et de réunions. Le présent rapport propose une synthèse de ces travaux. Après avoir réalisé un diagnostic de la situation, il développe quelques recommandations devant permettre de **faire des mutations technologiques apportées par le numérique une opportunité pour l'écosystème bancaire et financier français.**

³ Cf. détail des auditions en annexe.

1. Le bouleversement du système bancaire face aux évolutions numériques

Dans cette première partie, nous cherchons à exposer la situation de façon synthétique et à en diagnostiquer les grands enjeux et points critiques.

Il ne s'agit évidemment pas pour nous de prendre position pour tel acteur ou tel groupe d'acteurs, mais de partir du point de vue de l'intérêt général. Le système bancaire et financier n'est pas un secteur de l'économie comme un autre. Il constitue, avec d'autres secteurs comme l'énergie ou les télécoms par exemple, une ressource vitale dont le fonctionnement de la société dépend. En plus des problématiques classiques liées à la création d'un **environnement concurrentiel favorable** à la prospérité, à l'innovation et au meilleur prix pour le consommateur (ce qui passe par une concurrence non faussée éliminant les rentes), il convient d'ajouter les objectifs essentiels de **sécurité** pour les acteurs (notamment concernant leurs avoirs mais aussi leurs données personnelles) et de **stabilité systémique**. C'est à travers ce triple prisme qu'il convient d'envisager les évolutions souhaitables du secteur.

1.1. De l'apparition du système bancaire à sa révolution

La banque est l'un des premiers secteurs économiques privés en France. En 2013, le secteur bancaire français représentait **4,6% du PIB et environ 400 000 emplois, 651 établissements de crédits dont 400 banques**.

C'est aussi un secteur en pleine mutation. **Commencé à la fin des années 1960, l'essor du système bancaire français s'est accompagné de transformations majeures touchant tant son**

organisation que ses activités. Les évolutions socio-économiques et technologiques telles que l'apparition de la première carte bancaire en 1967 et le droit pour toute femme d'ouvrir un compte sans le consentement de son mari, a généralisé ce système.

En 1963, alors qu'il est Ministre de l'Economie et des Finances, Valéry Giscard- d'Estaing considère qu'il faut accélérer les mutations du système de financement. Il juge que la spécialisation bancaire et la segmentation des financements posent plus de problèmes qu'ils n'en résolvent — constituant même une source d'inflation et d'incohérence. Rapidement, la première étape de la déréglementation du système bancaire intervient. La déspecialisation, par les réformes "Debré-Haberer" de 1966-1967 qui modifient profondément la nature et le cadre juridique du système bancaire, est un pas décisif vers les « *banques à tout faire* ».

Au début des années 1970, le dynamisme et la concurrence entre les institutions bancaires se développent. L'entière liberté d'ouverture des guichets sans autorisation préalable du Conseil National du Crédit décidée, les banques vont multiplier leurs succursales et étendre leur réseau d'agences. En outre, la liberté du prix du crédit est rétablie. **Par ce souffle de liberté, les années 1970 sont caractérisées par une formidable croissance de l'activité bancaire, les banques vont y connaître une période de prospérité.**

Toutefois, au début des années 1980, le secteur bancaire est marqué par un fort interventionnisme des pouvoirs publics. Dès 1982, de nombreuses banques sont nationalisées et en 1984, l'État prend en main l'essentiel du crédit en contrôlant 80% de sa substance. Dans le même temps, l'activité bancaire devient un secteur fortement capitalistique et le rôle des banques dans l'activité de financement de l'économie est progressivement concurrencé par l'explosion des marchés financiers. Les marchés financiers arrivent à capter l'épargne des ménages et le financement des entreprises. Le

recours au crédit bancaire s'essouffle. Dans le même temps, les déficits publics se creusent, ce qui oblige le système bancaire à contribuer à son financement, l'affaiblissant un peu plus. De plus, la gestion des moyens de paiement devient un enjeu essentiel. Le nombre de chèques est multiplié par 10 et le développement de la monétique conduit les banquiers et les pouvoirs publics à redéfinir l'activité bancaire et plus généralement, la politique bancaire dans son ensemble.

La vague libérale de la fin des années 1980 accélère le mouvement de privatisation. Depuis la loi de 1986, un intense mouvement de restructuration avec une dimension internationale portée par la libre circulation des capitaux et le passage à l'euro s'est enclenché et se poursuit depuis...

Pendant ces vingt années déterminantes pour le secteur bancaire, la place du banquier devient centrale dans la vie des ménages, il se révèle être un acteur de proximité, régulièrement consulté tant pour son conseil que son expérience.

Avec le déploiement du Minitel, la France devient précurseur en matière de technologie – invention qui freinera même l'arrivée de l'internet. Il faudra attendre les années 2000 pour que les **Fintech 1.0** apparues bien plus tôt au Royaume-Uni et en Allemagne émergent en France. Les premières banques en ligne apparaissent, suivies des comparateurs de taux d'intérêt et de nouvelles solutions de paiements comme **Paypal**⁴. Ce retard s'explique notamment par le modèle de

⁴ *Paypal est un service de paiement en ligne, il permet de payer des achats et recevoir des paiements ; ou d'envoyer et de recevoir de l'argent. Avec Paypal, c'est la première fois que la Commission déroge au monopole bancaire de manière très claire dans le but de favoriser une technologie émergente. Paypal fera l'objet de vives critiques et d'une grande méfiance mais représente aujourd'hui plus 250 M d'utilisateurs.*

banque universelle et ses contraintes réglementaires qui confortent les banques dans leur position de force. Le grand public n'est pas non plus convaincu par les offres des fintech, il ne perçoit pas la valeur ajoutée de ces nouvelles offres et surtout n'en ressent pas le besoin. Une situation paradoxale si l'on considère que le succès actuel des fintech est précisément dû à une insatisfaction latente indéniable des consommateurs à l'égard des services bancaires.

A partir des années 2010, il y a une forte accélération du phénomène fintech avec l'émancipation des solutions de paiements alternatives, l'arrivée des premières plateformes de crowdfunding puis les premières initiatives Blockchain. Les **fintech 2.0** bénéficient d'un contexte plus favorable avec la démocratisation du numérique, le smartphone et l'internet haut-débit. Dans le même temps, la relation client-banque se transforme en profondeur — le lien physique est en voie de disparaître alors que le lien digital est renforcé.

Aujourd'hui, 79% des clients consultent leur compte bancaire sur internet, 82% considèrent que la connexion est sécurisée et 17% des clients se rendent plus d'une fois par mois à leur guichet alors qu'ils étaient 62% il y a encore 5 ans.

Quant au numérique, il ne fait qu'abaisser les barrières à l'entrée du secteur bancaire, puisque ce sont désormais les GAFAs (Google, Apple, Facebook et Amazon), les télécoms (Orange, SFR probablement) et même la grande distribution qui s'emparent de ce phénomène. La possession par ces acteurs d'une **base de clients très étendue** constitue un avantage immense dans une économie désormais régie par la donnée et où **la valeur vient de la maîtrise de la relation avec le client.**

Depuis la crise de 2008, sous l'effet d'un environnement bancaire et financier incertain, de marchés instables et du ralentissement économique, une culture de la gestion des risques et de la

transparence s'est imposée aux banques. L'Accord Bâle II introduit la possibilité pour les banques **d'utiliser des méthodes avancées de mesure du risque de crédit ou du risque opérationnel : c'est le credit scoring**⁵.

L'arrivée sur le marché de tous ces acteurs perturbe le paysage bancaire, la question de la régulation apparait donc comme centrale. Le législateur est contraint de suivre les évolutions tout en s'appuyant sur des principes majeurs tels que la stabilité financière, la transparence et la protection des données des clients.

En 2015, le Parlement Européen a adopté la Directive européenne sur les services de paiement révisée — DSP2. Elle a pour objectif de créer un marché européen intégré des paiements par carte, Internet et sur mobile et de **favoriser l'émergence de nouveaux acteurs** qui proposent une multitude de nouveaux usages et services, intermédiaires entre la banque et le consommateur. De nouveaux acteurs de la chaîne de paiement (initiateurs de paiement et agrégateurs de compte) **sont désormais soumis à un cadre réglementaire allégé par rapport aux banques et aux établissements de paiement « traditionnels »**. **A certaines conditions techniques, en voie de définition par les autorités européennes, les banques ne pourront plus s'opposer à l'utilisation des données relatives aux comptes de paiement de leurs clients**. Cette directive est controversée car elle pose des questions en termes de sécurité.

⁵ Technique de notation du demandeur de crédit qui mobilise un ensemble d'outils qui vont servir à estimer si le demandeur est solvable en fonction de plusieurs facteurs.

Les fintech et la préoccupante question de l'emploi

Le développement prévisible de l'intelligence artificielle et de la blockchain aura d'importantes conséquences économiques et sociales. L'industrie bancaire en sera profondément modifiée : le chargé de clientèle devient de plus en plus virtuel et ses compétences techniques aujourd'hui centrées sur la connaissance des offres pourraient être remplacées par des outils techniques performants. Les tâches (Back-office) désormais limitées sont largement robotisées ou robotisables (IBM Watson et robot-advisors) et de plus en plus réorientées vers l'aide sociale. Les professions intellectuelles supérieures de juriste ou trader ne sont pas épargnées — chez Goldman Sachs, le nombre de traders est passé en 17 ans, de 600 à 2. **En 2014, 600.000 emplois ont été détruits dans le secteur bancaire.**

Une étude récente⁶ du BIPE laisse bien présager la disparition de certains métiers, le développement de nouvelles fonctions mais aussi de fortes vagues de suppressions d'emplois. Elle relate notamment la montée en puissance des GAFAs auprès des clients particuliers qui pourrait entraîner **l'obsolescence de 25% des postes**. Le BIPE affirme que les entreprises ont un rôle à jouer dans cette transformation : alors que **les banques pourraient perdre l'accès direct à 70% des clients particuliers au profit des GAFAs**, les entreprises s'établiraient comme des points de relais entre les particuliers et les banques.

⁶ « L'Emploi dans la banque à horizon 2025 », étude du BIPE (bureau d'information et de prévision économique) réalisée pour l'Association Française des Banques.

Enfin, le contexte de la fin de l'année 2017 est particulier pour deux raisons. Tout d'abord le Brexit crée pour le système bancaire et financier français une opportunité qu'il va devoir savoir saisir. L'attractivité de notre territoire devient ainsi un enjeu urgent pouvant déterminer pour longtemps la force relative de la dynamique sectorielle. Ensuite, le niveau très bas des taux compresse les marges des banques de détail, rendant leur principale activité (le crédit) à peine rentable.

1.2. Les usages du consommateur au centre du modèle économique des fintech

Comment les fintech sont-elles parvenues à se diffuser à grande vitesse ? La première raison fut l'insatisfaction grandissante des clients face à l'offre existante. Les clients demandent plus de simplicité, de rapidité, de mobilité et une transparence sur les prix. Ils refusent les tarifs élevés des banques et s'interrogent sur la pertinence de leurs conseils.

La démocratisation du smartphone et de la donnée mobile transforment également en profondeur les attentes des clients connectés (*digital natives*) sans oublier la croissance du e-commerce qui crée de nouveaux besoins en matière de sécurisation des paiements en ligne. Quant à l'arrivée du haut-débit, du cloud, ils démultiplient les possibilités de traitement de l'information tout en la stockant à faible coût.

Les évolutions réglementaires ouvrent la voie à de nouveaux entrants et les sources de financement se multiplient : des axes de collaboration se dessinent entre les fintech et les banques via les transferts de savoir-faire et la mise à disposition de ressources financières, en contrepartie d'un accompagnement dans leur transformation vers le numérique. **En 2015, le secteur des Fintech**

a engendré 87,5 M de dollars d'investissements contre 21 M en 2014.

La France dispose de toutes les capacités pour prendre part à ce marché prometteur via ses entrepreneurs innovants. Paris doit se montrer attractive, saisir sa chance et profiter du Brexit.

Tous ces facteurs qui favorisent le développement ont pour finalité de répondre aux attentes des consommateurs. Il convient donc pour bien en comprendre la dynamique de partir des usages en mutation du consommateur : déposer, gérer, emprunter, fructifier et payer.

1.2.1. Le dépôt

Face à la montée croissante d'acteurs, les banques doivent réfléchir à un nouveau processus de collecte, déployer de nouveaux moyens pour les entreprises mais surtout convaincre les particuliers de leur accorder leur confiance. Le dépôt est dorénavant réfléchi et choisi en fonction de services sur-mesure et des avantages proposés.

La volonté de proposer un nouveau parcours client en misant sur l'accessibilité, la flexibilité et la mobilité des services. La simplicité de l'offre, la transparence et la compétitivité des services sont dorénavant dans l'esprit de toutes les institutions bancaires. Ainsi, l'ère de la distribution de produits et services bancaires est révolue. Les banquiers doivent désormais privilégier le « *coaching financier* » en plaçant le client au cœur de toutes les initiatives et ainsi répondre au slogan : « *Une banque comme je veux, où je veux et quand je veux.* »

Néanmoins, le dépôt reste un champ d'action où les banques « traditionnelles » restent largement dominantes. Les néo-banques qui proposent des services de compte courant en ligne sans agence physique ne sont pas encore leaders !

Le compte sans banque « physique » : la banque en ligne et la néobanque

La banque en ligne et la néobanque sont des alternatives aux établissements physiques traditionnels.

La banque en ligne est une structure dématérialisée présente sur internet (ING Direct, Boursorama Banque, Fortuneo Banque, Bfor-Bank, Monabanq), mais adossées à de grandes banques historiques, elles devront évoluer de pair avec celles-ci (Société Générale, Crédit Mutuel Arkéa, BNP Paribas).

22% des Français y ont déjà ouvert un compte, principalement séduits par une tarification moins élevée. Il semble à l'heure actuelle que ce modèle n'ait pas encore atteint son équilibre économique.

Les banques digitales sont « *nativement mobiles* », c'est-à-dire qu'elles offrent leurs services via une application mobile uniquement. La première banque 100% digitale fut l'américaine *Simple*. En Europe, les initiatives sont plus récentes : en Allemagne, *Number 26* (promesse d'ouverture de compte en moins de 8 minutes) ; au Royaume-Uni, *Soon*, portée par AXA dont le succès n'est pas encore visible ; en France, *Hello Bank* de BNP Paribas. L'offre proposée par ces banques n'est pas révolutionnaire notamment concernant le moyen de paiement (une carte bancaire est mise à la disposition de chaque client), toutefois, elles se sont imposées comme une source de simplicité et de rapidité avec la possibilité d'ouvrir un compte en banque en quelques minutes, recevoir une notification à chaque achat ou retrait, bloquer ou débloquer sa carte depuis son mobile, etc.

Le grand gagnant dans cet écosystème est le client qui voit naître de nouveaux services plus en adéquation avec ses nouveaux comportements et usages que l'ère digitale a initiés. Encore faut-il que

les Français soient prêts à faire confiance, sauter le pas et ne plus disposer d'interface physique.

La question de la confiance est fondamentale car elle est la base même du développement de ces startups. La Banque Edelin, filiale du géant de la grande distribution E.Leclerc a par exemple repris la néobanque *Morning* menacée de faillite, en montant à hauteur de 79 % au capital de la start-up. Les comptes de 75 000 clients avaient été bloqués. Autre exemple : la Financière de paiements électroniques, à l'origine du Compte *Nickel* aux plus de 500.000 clients inscrits dans des bureaux de tabac, s'est vendue à BNP Paribas. Lancé en 2014, c'est le « 1er compte sans banque » qui s'ouvre en 5 minutes, avec très peu de justificatifs, sans condition de revenus ni de dépôts, mais sans aucune possibilité de découvert et qui devient actif instantanément.

Ce ne sont que quelques exemples rapportés à des centaines d'entreprises. Les banques accélèrent elles-mêmes leur disruption en faisant des partenariats avec les fintech, mais elles ne sont pas les seules à faire des acquisitions : **les télécoms et les grands distributeurs sont aussi présents.**

1.2.2. Le service de paiement en ébullition

Dans un contexte propice porté par des technologies numériques, les nouveaux comportements d'achat et le contexte réglementaire évolutif ouvrent toutes les opportunités de développement en BtoB ou en BtoC concernant le paiement. Le marché des paiements est le segment bancaire le plus investi par les Fintech (il n'existe pas de classification unique). Les initiatives se multiplient, pour payer, le client a un choix toujours plus grand : le paiement mobile, les paiements peer to peer, les cagnottes en ligne, etc.

Tous les nouveaux entrants se sont attaqués aux services de paiements. Quelques exemples :

- Apple Pay: service de paiement mobile proposé par Apple. On peut désormais payer ses achats par ce moyen dans de nombreux supermarchés.
- Orange Money: service de transfert d'argent et de paiement mobile du groupe Orange, proposé dans la majorité des pays d'Afrique où l'opérateur est présent.
- TenPay: système de paiement similaire à PayPal. Il autorise les paiements d'entreprise à entreprise, de consommateur à entreprise et de consommateur à consommateur. Dans certaines villes chinoises, les citoyens peuvent même utiliser TenPay pour payer leurs factures de gaz et d'électricité ou recharger leurs cartes de transport public.

Les fintechs misent sur le déploiement du paiement instantané. **Ce nouveau mode de paiement fondé sur le virement de compte à compte devrait faire émerger de nouveaux usages.**

Mais, malgré leur capacité à développer un modèle complet d'offre bancaire, leur capacité à convaincre les clients potentiels est encore limitée.

1.2.3. L'activité de gestion

- Les agrégateurs

Les agrégateurs de comptes bancaires comme les Français *Bankin et Linx* ont pour fonctionnalité d'analyser les finances de leurs utilisateurs en se connectant à leur place à leur compte en ligne et en récupérant les données de transactions. Elles donnent une vue consolidée de l'ensemble de ses comptes bancaires, qu'ils soient

domiciliés dans un seul ou plusieurs établissements. Leur principe est de faciliter la vie du consommateur, en lui proposant également des services ergonomiques de gestion de leur budget.

En France, ces plates-formes ont convaincu 2 millions d'utilisateurs.

Le financement futur de l'économie passe également par les usages suivants : placer et emprunter.

- **Les placements**

Le placement n'est pas écarté de l'innovation et cette dernière réside dans l'intelligence artificielle. L'enjeu est de développer le robot-advisor et ainsi faire de l'intelligence artificielle, entre autre, un outil de gestion de l'épargne.

Le concept de **self-care** est également apparu. Il s'agit d'un moyen pour le client de faire fructifier son épargne par l'autoformation. Le selfcare est la pratique par laquelle on donne la possibilité au client d'effectuer des actions de gestion de son compte ou d'avoir recours à des informations de support en toute autonomie en passant notamment par un site web ou une application mobile.

- **Le prêt**

Les plateformes de mise en relation de particuliers prêteurs et emprunteurs se développent. Elles attirent des clients qui seront demain intéressants pour les banques, mais qui sont encore trop jeunes pour les intéresser. Ces utilisateurs s'habituant ce faisant à un service qui s'améliore avec le temps, iront-ils demain voir les banques ?

En ce qui concerne les entreprises, on sait que les banques sont parfois réticentes à prêter aux entreprises alors que la prise de risque est au cœur de l'activité entrepreneuriale. Pour les TPE et PME, un accès facilité au financement permettrait de revitaliser les tissus

économiques locaux.

Le prêt aux entreprises pourrait-il être assuré par les particuliers ? Le crowdlending ou Peer-to-Peer Lending est un mode de financement permettant aux investisseurs particuliers de prêter directement de l'argent à des entreprises ou à des entreprises de prêter à d'autres entreprises. Les prêteurs participent ainsi directement au financement de l'économie réelle et perçoivent une compensation financière sous forme d'intérêts. Mais pour le moment, ce type de financement s'adresse à des sociétés bien établies qui souhaitent se financer sans passer par les banques.

Ces plateformes ne sont pas une réelle menace pour les banques, mais comment les intégrer dans une chaîne de distribution multiple de chaînes de crédits ? Pour le moment, le blocage est avant tout réglementaire et législatif. La Commission Européenne reste réticente à évoquer le sujet.

L'absence de fonds propres de ces plateformes est un risque potentiel pour les prêteurs. **La question des exigences de garanties se pose ainsi.**

Enfin, il est sans doute important de souligner que les nouveaux entrants ont encore à prouver, pour la plupart, qu'ils parviennent à atteindre l'équilibre économique.

1.3. Les grands enjeux d'une régulation pour un secteur bancaire innovant

L'internet et les nouvelles technologies numériques sont en train de transformer le monde dans lequel nous pensons, agissons et vivons. Il existe toutefois des obstacles qui entravent l'accès des Français aux biens et aux services en ligne, et limitent l'horizon des entreprises, notamment de petite et moyenne taille et les jeunes pousses du

secteur de l'internet. Cela empêche les entreprises et les États de tirer pleinement profit des outils numériques.

C'est dans cette optique que la Commission européenne a lancé sa stratégie actuelle pour un marché unique numérique.

L'objectif de la Commission est donc de favoriser la croissance en encourageant l'innovation et l'arrivée de nouveaux acteurs « fintechs » entraînant ainsi toujours plus de compétitivité et de concurrence. Dans le même temps, la Commission est sensible à ne pas entraver la confiance des consommateurs et fait en sorte de limiter les risques en s'assurant d'un équilibre des règles entre nouveaux acteurs et banques traditionnelles.

La Commission souligne que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des politiques des États Membres en matière de numérique, notamment dans les domaines de la connectivité, des compétences numériques ou de l'utilisation d'internet par les particuliers et les entreprises.

Toutefois, l'Union Européenne note qu'elle doit poursuivre son action dans trois grands domaines et sans tarder : **l'économie fondée sur les données, la cybersécurité et les plateformes en ligne** pour en faire une véritable opportunité.

Le marché unique numérique : un levier de croissance considérable

Selon l'évaluation de la Commission, un marché unique numérique totalement opérationnel pourrait contribuer à l'économie de l'UE à hauteur de 415 milliards d'euros par an et créer des centaines de milliers de nouveaux emplois. Pour atteindre cet objectif de marché opérationnel, la Commission affirme qu'il faut :

- Favoriser l'accès aux services financiers pour tous les consommateurs et acteurs avec le numérique

- Augmenter l'efficacité de l'écosystème en diminuant les obstacles à l'entrée du secteur pour les start-up et les grands acteurs

- Aboutir à un meilleur équilibre entre les exigences de transparence et de sécurité pour les données et le respect de la vie privée

D'après la Commission européenne, la construction d'un marché unique du numérique est à mi-parcours. La Commission a présenté un total de 35 propositions et initiatives législatives, qui pour devenir réalité doivent être adoptées par le Parlement européen et le Conseil, puis mises en œuvre par les États membres. Adoptée en mai 2015, la stratégie pour un marché unique du numérique a fait l'objet d'un examen publié par la Commission en mai 2017. Elle présente dans ledit rapport toutes les initiatives qu'elle avait annoncées et donne une vue d'ensemble de l'état d'avancement de la stratégie tout en soulignant la responsabilité politique du Parlement européen et des États Membres concernant la finalisation des actes législatifs essentiels et la mise en œuvre complète de la stratégie d'ici à 2018.

La Commission souligne également l'urgence de se doter d'un **cadre juridique qui favorise l'innovation** et qui permet à tous les acteurs de travailler dans un environnement stable, bien défini et inspirant confiance, dans des conditions équitables et équilibrées.

Nous proposons dans ce qui suit d'esquisser les grandes questions qui émergent autour du triple objectif de protection des données, de sécurité (incluant la stabilité systémique) et d'innovation.

1.3.1. Les données : une ressource essentielle du nouvel écosystème

Tous les usages du consommateur, du paiement au financement en passant par le dépôt, sont en voie d'être transformés en profondeur

en raison d'un élément qui constitue une véritable richesse : la data.

L'utilisation des données au cœur des pratiques des fintech

Les secteurs qui génèrent de nombreuses données sont plus susceptibles d'être investis par de nouveaux concurrents intéressés par l'accès aux données des clients. Le secteur bancaire est particulièrement ciblé.

De nos jours, les réseaux sociaux sont devenus les référentiels implicites des services, c'est pourquoi le consommateur connecté en permanence grâce à son mobile attend toujours plus d'interactivité et une plus grande simplicité d'accès et d'utilisation des services bancaires. La banque doit anticiper les besoins de ses clients et les comprendre. Elle doit **apporter des solutions simples, et les proposer au bon client, au bon moment et au juste prix.** C'est ainsi toute la question des données qui intervient dans le ciblage des offres.

Le Big Data permet d'anticiper les besoins des consommateurs tandis que la Blockchain les rassure en sécurisant les échanges.

Alors que les acteurs historiques ont encore des réticences à utiliser la data, le monde des nouveaux entrants est décomplexé. L'accès et la captation de la data permettent d'améliorer le ciblage des offres, pour élargir *in fine* la gamme des services proposés pour davantage retenir et fidéliser le client. On est donc passé de la sanctuarisation à la banalisation de la data, ce qui soulève de nombreuses interrogations : **qui en est le propriétaire, comment et jusqu'où l'utiliser, la sécuriser, quel cadre juridique efficient adopter ?**

La donnée pose également **de vertigineux problèmes éthiques.** Outre l'empiètement sur la vie privée, l'utilisation qui est faite des

données collectées peut avoir des répercussions sur l'organisation même de la société et des systèmes de solidarité qui la fondent. Par exemple, le croisement des données permet d'évaluer avec une grande précision les comportements et donc les risques des individus, ce qui se traduit par un mouvement de démutualisation, autrement dit une négation de la logique de l'assurance.

La protection des données et ses enjeux actuels

Il convient de rappeler que constitue une donnée à caractère personnel « *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres* ».

En France, la première législation portant sur la protection des données est la loi Informatique et Libertés entrée en vigueur le 6 janvier 1978. **Cette loi pose des principes et droits robustes plus que jamais en vigueur, alors que les données deviennent le pétrole du XXI^e siècle pour de nombreux acteurs dont l'objectif est de capter, par l'exploitation de la donnée, davantage de clients et ainsi proposer des services plus performants, adaptés aux attentes et besoins des Français.**

Les dispositions de cette loi définissent les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles. Elles renforcent également les droits des personnes sur leurs données, prévoient une simplification des formalités administratives déclaratives et précisent les pouvoirs de contrôle et de sanction de la CNIL. Précisément, elles posent les droits d'information, d'opposition, d'accès et de rectification et précisent que toute personne doit disposer d'un recours juridictionnel en cas

de violation des droits qui sont garantis par les dispositions nationales applicables ; en outre, les personnes ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite de leurs données personnelles ont le droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

Cette première législation a été modifiée par la loi du 6 août 2004 qui transpose dans le droit français les dispositions de la directive de 1995 en harmonisant partiellement les règles de déclaration des fichiers entre secteur privé et secteur public. **Le régime général pour le secteur public n'est plus de demander une autorisation à la CNIL, mais de faire une simple déclaration de ces fichiers, comme c'était déjà le cas pour le secteur privé.** Toutefois, la distinction entre personne publique et personne privée n'a pas totalement disparu avec une nouvelle procédure de demande d'avis imposée aux organismes du secteur public pour la création de certains fichiers contenant des données sensibles (santé, orientation sexuelle, origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenances syndicales des personnes).

Tout laisse à penser que les entreprises disposent des ressources nécessaires pour exploiter ces données dans une logique de marketing et de bénéfices, toutefois, concernant les sujets sensibles, ce n'est pas leur rôle, ni même leur finalité - elles ont donc pour obligation d'exclure ces dits termes de leur ciblage.

La directive de 1995 constitue le texte de référence, au niveau européen, en matière de protection des données à caractère personnel. Elle met en place un cadre réglementaire visant à établir un équilibre entre un niveau élevé de protection de la vie privée des personnes et la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'UE. Pour ce faire, la directive fixe des limites strictes à la collecte et à l'utilisation des données à caractère personnel, et

demande la création, dans chaque Etat Membre, d'un organisme national indépendant chargé de la supervision de toutes les activités liées au traitement des données à caractère personnel et plus largement, de l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées en application de la présente directive. Plus généralement, cette directive vise à favoriser l'élaboration de codes destinés à contribuer à la bonne application des dispositions nationales et communautaires.

Mais une certaine uniformité européenne semble davantage se dessiner pour 2018 avec une harmonisation des règles du jeu entre pays européens grâce à l'application directe au sein des CNIL européennes du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) qui va remplacer l'actuelle directive de 1995.

Voici quelques précisions sur les changements marquants à venir.

Le responsable de traitement des données engage sa responsabilité (pénale, administrative) **en cas de manquement avéré aux exigences posées.** Le RGPD ouvre la voie du partage ce qui signifie que **de nouvelles exigences incombent directement au sous-traitant au titre de la conformité légale des traitements dont il assure la mise en œuvre** (obligation d'un contrat ou tout acte juridique opposable, désignation d'un délégué).

C'est désormais au responsable qu'il revient de réaliser le **contrôle a priori des traitements**, il n'est donc plus nécessaire d'adresser à la CNIL les formalités déclaratives des traitements de données. Dans la pratique, l'entreprise devra procéder à une **analyse d'impact** préalablement à la mise en œuvre de tout traitement de données personnelles compte tenu de la nature, du contenu, du

contexte, des finalités du traitement et surtout s'il existe un risque élevé pour la vie privée des personnes concernées. Le RGPD prévoit que certains traitements nécessiteront d'emblée une analyse d'impact (par exemple pour les données sensibles). **C'est uniquement lorsque l'analyse d'impact révèle un risque élevé pour la vie privée que le responsable de traitement sera tenu de consulter l'autorité de contrôle afin qu'elle le conseille sur les mesures de sécurité** à adopter. Néanmoins, la CNIL pourra toujours interdire le traitement ou ordonner toute mesure de mise en conformité jugée utile, mais aussi sanctionner très lourdement les entreprises et organismes jusqu'à 20 M€ et 4% du CA mondial.

Le **successeur du CIL, le « délégué à la protection des données »** est le « Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme. Si leurs statuts sont similaires, le règlement précise les nouvelles exigences portant sur le délégué concernant ses qualifications (qualités professionnelles, connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection de données) et sa formation continue (entretien de ses connaissances spécialisées). Ainsi, ses prérogatives et missions sont renforcées, s'agissant en particulier de son rôle de conseil et de sensibilisation sur les nouvelles obligations du règlement (notamment en matière de conseil et, le cas échéant, de vérification de l'exécution des analyses d'impact). **Contrairement au CIL dont la désignation est facultative, celle du délégué est obligatoire dans certains cas.**

Le RGPD prévoit 3 situations de désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données (autorité publique, traitement de données sensibles ou pénales, et en cas de surveillance à grande échelle). Ce nouvel acteur est au cœur du nouveau règlement européen. Les lignes directrices adoptées dans leur version finale le 5 avril 2017 par le G29, groupe des CNIL européennes, clarifient et

illustrent d'exemples concrets le nouveau cadre juridique applicable en mai 2018 dans toute l'Europe notamment sur la mise en place de ce « nouveau métier ». En effet, ce règlement européen sur la protection des données pose les règles applicables à la désignation, à la fonction et aux missions du délégué, sous peine de sanctions.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme. Elle permet en effet de confier à un expert l'identification et la coordination des actions à mener en matière de protection des données personnelles. Les organismes peuvent désigner un délégué interne ou externe à leur structure. Par ailleurs, les organismes doivent fournir à leur délégué les ressources nécessaires à ses missions.

La CNIL essaye également d'anticiper les usages, **elle soutient l'idée qu'il ne faut en aucun cas brider l'innovation.**

Le règlement GDPR

Cette nouvelle régulation prendra effet en 2018 au niveau européen. Elle est fondée sur 3 idées forces :

- **Renforcement des droits des personnes** : les données sont précieuses, mais en contrepartie il faut donner des pouvoirs aux titulaires de ces données. En échange de l'utilisation des données : droit d'accès, d'opposition, de rectification. Et aussi création d'un droit à la portabilité (on récupère les données en format numérique et on peut les porter ailleurs). C'est un facteur fort d'innovation : un nouvel entrant peut venir et convaincre des gens d'y porter les données.

- **Principe de responsabilisation des acteurs** : le responsable de traitement va devoir respecter tous les principes de 78 mais en plus

être responsable et prouver aux autorités de protection qu'il respecte ces principes. Pour les entreprises qui ont une culture de *compliance* cela ne sera pas si nouveau. **Outils** : logique de *privacy by design*. Ensuite mise en œuvre de registre (plus de formalité préalable de déclaration, en échange registre à tenir). Etude d'impact préalable. Codes de conduite, certifications, notifications de faille informatique, création du délégué à la protection des données.

- **Crédibilisation des autorités de protection.** Il existe des CNIL dans chaque pays européen. Harmonisation des pouvoirs (par exemple les Belges vont avoir un pouvoir de sanction). Mécanisme de cohérence entre les CNIL, ce qui facilite les choses pour un groupe avec des traitements transfrontières (autorité chef de file qui va construire une réponse unique). Renforcement des sanctions, pendant logique de la responsabilisation (ex : sanction à Facebook de 150 000 euros, évidemment limitée).

Elle uniformise les règles du jeu au sein de l'Europe et tire vers le haut les obligations en termes de protection des données. Le GDPR s'applique à tous les traitements effectués par des entreprises européennes même si ces traitements ont lieu hors EU. Il s'applique aussi à toutes les sociétés non européennes lorsqu'elles ciblent des consommateurs européens ou font du profilage de résidents européens. Ces sociétés doivent alors désigner un représentant au sein de l'EU qui sera l'interlocuteur des autorités européennes de contrôle.

1.3.2. Sécurité : créer l'indispensable confiance

Il ne peut pas y avoir de développement pérenne des fintech, ni

même du système bancaire dans son ensemble (confère le risque toujours présent de bankrun), sans confiance. Pour permettre cette confiance, il est indispensable que les clients ayant recours aux services bancaires voient leurs avoirs préservés, puissent effectuer des transactions en toute sécurité, et cela sans que des données personnelles soient divulguées et encore moins utilisées à des fins malveillantes.

Le problème de la cybersécurité

La connectivité universelle est devenue la norme pour l'économie et la société, ce qui rend les banques plus vulnérables aux cyberattaques et les expose à des dommages importants en cas de manque de sécurité. L'enjeu est ici tout autant celui de la préservation du secret des affaires que celui de la souveraineté (nationale ou européenne) ou de la stabilité du système bancaire.

Les produits et systèmes connectés doivent être sûrs **dès leur mise sur le marché.**

Faute de répondre de manière appropriée aux défis en matière de cybersécurité, l'UE pourrait sacrifier jusqu'à 640 milliards d'euros de valeur économique potentielle⁷.

La Commission a décidé de réexaminer la stratégie de cybersécurité de l'Union Européenne ainsi que le mandat de l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, afin qu'il corresponde au nouveau cadre européen pour

⁷ Estimations de la Commission Européenne

la cybersécurité⁸.

La Commission s'attachera également à proposer des mesures supplémentaires concernant les normes, la certification et l'étiquetage en matière de cybersécurité, afin de rendre les objets connectés plus sûrs.

L'enjeu de la responsabilité

Les services de paiement sans agrément peuvent être sources d'abus : fraude, cybercriminalité, etc. Des cartes initialement utilisées dans certaines structures seulement le sont désormais par les partenaires dans la moitié des distributeurs de France **alors que le régime de responsabilité actuel prévoit que la banque est responsable même si l'erreur est commise par un tiers**. Le problème de la répartition de la responsabilité est ainsi aujourd'hui central, préalable essentiel au développement d'un système correct d'incitation pour les acteurs.

Quel régime de responsabilité efficient et équitable adopter ?
A l'ère digitale, la relation clientèle doit continuer à s'établir dans un environnement de confiance au sein duquel les données et échanges du client resteront protégés. Les enjeux sont énormes, avec en première ligne la cybersécurité. Ainsi, **les conditions d'application de la réglementation à laquelle sont soumises les banques dans le cadre de leurs activités aux nouveaux entrants doivent être**

⁸ Afin de doter l'Union de compétences plus importantes et d'une expertise robuste en matière de cybersécurité et de cyberdéfense, un projet de Centre européen de recherche et de compétences pourrait être lancé en 2018. La Commission souhaite aussi que l'Union européenne renforce son arsenal répressif par le droit pénal, s'agissant notamment de la fraude ou la contrefaçon des moyens de paiement en ligne et avec les monnaies virtuelles.

précisées. Ce n'est pas seulement une question de sécurité du secteur financier et du client final, c'est aussi plus largement un problème de concurrence.

En France, l'ensemble des fintech sont obligées pour expérimenter de s'adosser à des banques existantes ou de contourner la réglementation.

La blockchain : une technologie pleine de potentialité

Le développement des technologies « blockchain » représente aujourd'hui une opportunité pour le système bancaire à maints égards.

La blockchain est une technologie apparue en 2008 avec la monnaie numérique **bitcoin**. Elle permet le stockage et la transmission d'informations de façon transparente, sécurisée et fonctionnant sans organe central de contrôle. Par extension, une blockchain constitue une base de données qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre ses utilisateurs depuis sa création. Cette base de données est partagée par ses différents utilisateurs, sans intermédiaire, ce qui permet à chacun de vérifier la validité de la chaîne.

Si blockchain et bitcoin ont été construits ensemble, aujourd'hui de nombreux acteurs envisagent l'utilisation de la technologie blockchain pour d'autres applications que la monnaie numérique. Les caractéristiques de la blockchain promettent des applications bien plus larges que le domaine monétaire. Elle peut être utilisée pour les applications de transfert d'actifs mais aussi comme registre (elle assure ainsi une meilleure traçabilité des produits et des

actifs) ou encore pour les *smart contracts*⁹.

Ses champs d'exploitation sont immenses : banque, assurance, immobilier, etc. Mais, aujourd'hui, plus de la moitié des « mineurs » de la blockchain sont chinoises. **Comment étendre l'application et bénéficier de tout le potentiel de la blockchain en France ?** C'est un véritable défi, compte tenu des limites actuelles de son développement en France, qu'elles soient économiques, juridiques et de gouvernance.

La Commission se penche également sur le potentiel de la technologie blockchain. Elle voit en elle une avancée technologique importante et nécessaire. Les aspects techniques, légaux et de gouvernance de cette technologie sont autant de sujets sur lesquels la Commission travaille pour se positionner. L'usage de la blockchain pourrait par exemple être utile à la prévention des usages criminels sur le dark web.

Par ailleurs, une blockchain européenne pourrait représenter une alternative intéressante garante de souveraineté pour l'ensemble des acteurs européens. Un tel outil pourrait ainsi contribuer à accroître la confiance accordée aux fintechs et *in fine* à l'ensemble de l'écosystème financier européen.

Parmi les diverses applications de la blockchain, le bitcoin est sans conteste celle qui est à l'heure actuelle la plus connue. Certaines banques estiment que la technologie du bitcoin aurait le potentiel de rendre inutiles les organismes financiers actuels...

La blockchain est une technologie avec laquelle le système

⁹ Programmes autonomes qui exécutent automatiquement les conditions et termes d'un contrat, sans nécessiter d'intervention humaine une fois démarrés.

bancaire devra certainement compter à l'avenir. Mais elle pose malgré tout encore beaucoup de questions : dans quelle mesure tiendra-t-elle ses promesses ? Remplacera-t-elle entièrement les intermédiaires des transactions ou permettra-t-elle l'émergence d'intermédiaires nouveaux ? Résoudra-t-elle tous les problèmes de sécurité liés aux transactions (dans quelle mesure pourra-t-elle être elle-même « hackée », manipulée) ?

1.3.3. Stimuler l'innovation : modèle « sandbox » contre approche proportionnelle

La Fintech pousse les régulateurs à faire preuve de souplesse afin de ne pas étouffer l'innovation et de stimuler la place financière. Deux modèles sont souvent présentés comme étant opposés : le modèle de la sandbox anglaise et l'approche française dite « proportionnelle ».

Ainsi, à Londres, la *Financial Conduct Authority* (**FCA**) a notamment développé :

- un « hub » innovation, visant à la simplification administrative dans le traitement des demandes d'agrément (par exemple en matière de paiements innovants),
- et, en mai 2016, a mis en place une « **sandbox** » consistant dans certains cas en un assouplissement des contraintes réglementaires à titre expérimental pour des Fintech.

En France, l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ont également pris des initiatives en faveur des Fintech. Outre la création d'une **Division « Fintech, innovation et compétitivité » (FIC)** de l'AMF en juin 2016,

ces autorités ont ainsi initié deux mesures tendant à simplifier les procédures.

- la création en juin 2016 d'un « **guichet unique** » afin d'éviter aux sociétés concernées de multiplier les parcours dans chacune des institutions. L'objectif est de permettre un meilleur fléchage des Fintech selon la nature de l'activité, c'est-à-dire, selon qu'elles relèvent des paiements et des crédits (ACPR) ou bien de marché et de titres (AMF).
- la mise en place d'un « **Forum FinTech** » sous présidence AMF/ACPR pour favoriser le dialogue entre les acteurs concernés (information, conseils, soutien aux démarches).

Ces annonces visent à simplifier les démarches des Fintech. Cet objectif n'est toutefois pas le seul : le second est d'approfondir la connaissance des Fintech et de l'évolution technologique afin de mieux en appréhender les avantages et les risques et d'adapter les modalités de la supervision.

Contrairement à l'approche suivie par Londres, **l'état d'esprit en France n'est pas au desserrement de l'étau de la régulation, comme l'a rappelé le gouverneur de la Banque de France François Villeroy de Galhau**¹⁰.

Selon Peteris Zilgalvis¹¹, dans les faits les deux approches ont

¹⁰ « *Prévoir une proportionnalité des règles, c'est-à-dire adapter nos exigences à la dimension de l'acteur à réguler sans que l'introduction de nouveaux acteurs ne se traduise par un nivellement par le bas de la sécurité* »

¹¹ Responsable Start-up et Innovation à la Direction générale des Réseaux

tendance à se rapprocher : **la sandbox à l'anglaise n'est pas un chèque en blanc du régulateur et la flexibilité accordée reposerait davantage sur une approche de proportionnalité comme en France.**

Il est en outre important de noter que **la France a, depuis le 28 mars 2003, une « sandbox » constitutionnelle** : la Constitution (article 37-1) autorise les dérogations temporaires à certaines dispositions réglementaires afin de tester et d'évaluer en conditions réelles les conséquences d'une nouvelle réglementation¹². Entre juillet et décembre 2016, un appel à projets « France Expérimentation » a eu lieu et a recueilli 85 dossiers de candidature.

À l'issue de la première phase d'examen des dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projets, 31 projets ont été déclarés éligibles parmi lesquels 6 expérimentations réglementaires seront prochainement mises en œuvre, permettant ainsi le développement sur tout ou partie du territoire français de projets innovants dont la mise en œuvre était freinée ou entravée par des dispositions réglementaires. Le dispositif France Expérimentation a été pérennisé et un nouvel appel à projets aura lieu au second semestre 2017.

de Communication, Contenu et Technologie de la Commission européenne

¹² <http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/france-experimentation>

L'action de l'Union Européenne en faveur d'un marché européen des fintech

D'après la Commission, le cadre réglementaire européen dans le domaine de l'économie numérique est une référence significative pour de nombreux acteurs en dehors de l'Europe et il constitue le premier **atout de l'Europe dans l'économie et la société numériques mondiales**. En outre, l'Union Européenne a engagé des dialogues numériques avec les autorités de pays tiers, ainsi qu'avec des organisations telles que l'OCDE, l'UIT, les Nations unies, le G7 et le G20, pour soutenir une **économie numérique mondiale ouverte en éliminant les obstacles injustifiés qui faussent les flux commerciaux et les investissements, tout en préservant un cyberspace ouvert, libre et sûr**.

En effet, à l'heure actuelle, seuls 7 % des consommateurs achètent des services financiers dans un autre État membre de l'Union ; tous les consommateurs devraient être en mesure de choisir librement parmi la large gamme de services financiers proposés dans l'Union. Ainsi, la Commission européenne a présenté un plan d'action qui expose des pistes pour offrir aux consommateurs européens un plus grand choix à un prix plus bas et un meilleur accès aux services financiers de toute l'Union tout en ayant la certitude de jouir d'une bonne protection.

A ce titre, elle a lancé une consultation pour recueillir l'avis de toutes les parties prenantes telles que les autorités de surveillance nationales, les prestataires de services et les organisations de consommateurs - **la « Fintech taskforce »**.

Cette consultation publique a pour finalité d'évaluer les impacts des nouvelles technologies sur le secteur financier afin de finaliser ses propositions. La Commission défend l'idée d'un environnement

favorable dans lequel les produits et solutions innovants **des Fintech se mettent en place rapidement partout en Europe tout en assurant la stabilité financière, l'intégrité financière et la sécurité des consommateurs, entreprises et investisseurs.** Les prestataires de services financiers devraient eux aussi pouvoir récolter les avantages d'un marché européen puisque dans un vrai marché unique, la distinction entre prestataires nationaux et étrangers n'aurait plus lieu d'être.

Elle contribuera à évaluer si le cadre réglementaire et prudentiel de l'Union est adapté et quelles actions pourraient être nécessaires à l'avenir.

Le vice-président de la Commission chargé de l'emploi, de la croissance, de l'investissement et de la compétitivité, Jyrki Katainen, a déclaré: *«Ce plan d'action ambitieux comprend des mesures ciblées qui approfondiront progressivement notre marché unique. Il aura une réelle incidence sur la vie des citoyens européens. Lorsque nous avons lancé l'Union des marchés de capitaux, nous nous sommes engagés à œuvrer en faveur des consommateurs et des entreprises en améliorant l'accès au financement et aux services financiers, tout en suivant les progrès des technologies financières.»*

1.3.4. Concurrence : la pénétration des GAFAs

Acteurs sociétaux et économiques d'une importance devenue incontournable dans l'économie numérique, les plateformes en ligne sont aussi devenues des points d'accès essentiels à l'internet. **Près de la moitié des PME¹³ affirment utiliser les places de marché en**

¹³ Soit 42% qui ont répondu lors d'un sondage Eurobaromètre « Perception de l'incidence de la transformation numérique et de l'automatisation dans la vie quotidienne »

ligne pour vendre leurs produits et services.

Au regard de leur fulgurant développement, deux points sont à approfondir selon la Commission :

- examiner les pratiques commerciales des plateformes avec les entreprises pour garantir un environnement économique équitable et propice à l'innovation ;
- faire en sorte que les contenus en ligne illicites puissent être facilement signalés et effectivement retirés des plateformes en ligne.

La Commission s'est donnée pour objectif d'élaborer avant la fin 2017 **des instruments législatifs destinés à lutter contre les éventuelles clauses contractuelles et pratiques commerciales déloyales constatées dans les relations de plateforme à entreprise, sur la base d'une analyse d'impact approfondie.**

La Commission fait également usage de ses prérogatives dans l'application du droit de la concurrence pour permettre une concurrence équitable dans le secteur des plateformes.

In fine, la Commission est favorable à la promotion des plateformes en ligne comme acteurs responsables afin de créer un écosystème Internet équitable entre tous les acteurs européens et internationaux.

Sept propositions pour créer un environnement favorable à l'innovation tout en préservant la sécurité et la stabilité du secteur

Pour aider les acteurs des technologies financières à opérer librement dans toute l'Union et à être compétitifs et se rapprocher d'un véritable marché unique des services financiers, la Commission entend se concentrer sur trois grands axes :

- Renforcer la confiance des consommateurs et leur permettre de faire valoir leurs droits lorsqu'ils achètent des services chez eux ou dans d'autres États membres.
- Réduire les obstacles légaux et réglementaires auxquels se heurtent les entreprises désireuses de se développer à l'étranger.
- Soutenir l'essor d'un monde numérique innovant capable de surmonter les obstacles au marché unique.

Ce sont **les trois piliers fondamentaux d'un marché économique sain** qui sont ainsi soulignés : la sécurité (indispensable à la confiance), la neutralité réglementaire et l'innovation. Dans cette seconde partie, nous esquissons un ensemble de propositions ayant pour objectif de permettre de renforcer ces piliers.

1.4. Volet confiance et sécurité

Proposition 1 : Des pouvoirs publics qui jouent pleinement leur rôle de coordinateur des parties prenantes pour une sécurité optimale

La transformation digitale de la France a illustré à de trop nombreuses reprises la difficulté de la France de travailler en écosystème. Dans des domaines comme les transports publics, la santé ou le développement numérique, les dissensions entre acteurs (institutionnels ou privés) et l'absence de jeu collectif ont occasionnées de déplorables gâchis de ressources et de temps.

Il revient aux pouvoirs publics de créer des environnements favorables et des tasks forces pour activer les écosystèmes.

L'activité de paiement est par excellence celle qui aurait besoin d'une coordination par le haut afin de se développer. La création en 2015 de l'enceinte de concertation qu'est le Comité National des Paiements Scripturaux est à cet égard un signal positif qu'il faut saluer.

Le GIE carte bancaire avait été créé par volonté politique en 1984. A cette époque le développement de la carte à puce et de jeunes pousses (Ingenico, Atos...) avait été facilité par la création d'un corpus de règles et de normes permettant la standardisation et la sécurisation des puces.

L'Europe peut être la zone de renouveau. Comme le suggère Peteris ZILGALVIS, il serait utile de réunir les autorités européennes en charge des données (CNIL), les régulateurs bancaires/financiers et les responsables sécurité informatique afin de répondre le plus efficacement aux problématiques des acteurs (traditionnels comme

nouveaux entrants).

La transformation numérique permet l'avènement de systèmes informatiques de plus en plus ouverts avec une utilisation massive du cloud. Il convient de conserver une vigilance particulière sur ces usages, notamment pour s'assurer de la récupération des informations confiées à un hébergeur ou fournisseur de technologies externe et non-européen.

Si certains proposent que la localisation en Europe des données devienne la règle pour les données liées aux activités bancaires, il est malgré tout possible que les technologies permettent d'assurer la cyber-sécurité même si les données sont physiquement situées hors d'Europe.

Ce nouvel écosystème s'ouvre à de nouveaux risques systémiques. Les conséquences d'une attaque désorganisant le système bancaire pourraient être dramatiques pour l'économie. **Il est donc urgent de mettre en place des plans prévisionnels de prévention et de gestion des crises, qui à ce jour n'existent, ni au niveau national ni au niveau international.**

Pour le Conseil de stabilité financière, institution parente du G20, la question se pose. Son président a indiqué lors d'un G20 Finances que son organisation se pencherait sur l'impact des nouvelles technologies appliquées à la finance sur le système mondial. L'organisation enquête, à juste titre, sur les risques que les nouvelles technologies financières sont susceptibles de faire courir au système financier mondial.

Le Forum Economique Mondial (FEM) partage les mêmes inquiétudes et a appelé les gouvernements, les grands acteurs financiers, et les start-ups fintech à s'unir et mettre en place de

nouvelles réglementations pour prévenir un risque systémique pour l'économie.

1.5. Volet souveraineté

Proposition 2 : Renforcer la protection des données pour créer la confiance

Tous les acteurs du système bancaire doivent développer une réelle culture de la protection des données.

Face aux interrogations que soulève l'exploitation des données personnelles par l'économie numérique, il est nécessaire de conforter l'utilisation des données par le système bancaire, tout en laissant des pouvoirs à leur propriétaire. La CNIL défend une **vision humaniste** des données justifiée par l'existence d'une palette de droits comme le droit de rectification mais également via l'émergence de nouveaux droits voulus par le G29 tels que le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité pour un acteur privé ou public de donner les données à un autre responsable de traitement évitant ainsi les bases de données captives. Le droit à la portabilité est un indicateur de la fluidité du marché et il favorise la concurrence.

Ils doivent respecter les principes posés par la loi de 1978 et être dans la capacité de prouver aux autorités de protection que ces derniers sont bien respectés à un moment « T ». De la sorte, ils doivent pouvoir apporter la preuve de la conformité légale de ses traitements avant leur mise en œuvre et pendant tout le cycle de vie des données personnelles (registre des traitements, politique de protection des données, contrat de sous-traitance). **La documentation devient le sésame de la conformité.**

On parle de culture de la « compliance », applicable dans de nombreux secteurs comme l'industrie pharmaceutique.

Quels sont les outils qui doivent être utilisés ?

Il faut encourager la France et l'Europe à avoir une attitude lucide concernant les enjeux liés à la souveraineté.

Le discours sur l'état de l'Union du président Juncker en septembre 2017 a marqué une évolution notable en matière de prise de conscience des enjeux concurrentiels internationaux. Les mots « protection » et « souveraineté » ne sont plus tabous. C'en est fini de l'ouverture inconditionnelle et un peu naïve aux investisseurs et aux entreprises étrangères. **C'est ainsi tout une philosophie de la protection de nos acteurs, dans le respect de la juste concurrence et des règles internationales, qui doit être développée.**

Sous-proposition 1 : Renforcer les sanctions en cas de manquement aux règles de protection de la vie privée

La formation restreinte de la CNIL a prononcé une sanction à l'encontre de la société Facebook. En 2015, à la suite de l'annonce par la société de la modification de sa politique d'utilisation des données, la CNIL a procédé à des contrôles sur place, sur pièces et en ligne afin de vérifier la conformité du réseau social à la loi Informatique et Libertés. Les contrôles conduits ont permis de relever l'existence de nombreux manquements à la loi. Il a notamment été constaté qu'elle procédait à **la combinaison massive des données personnelles des internautes à des fins de ciblage publicitaire**. Il a aussi été constaté que Facebook suivait à leur insu les internautes, avec ou sans compte, sur des sites tiers via un cookie. Cette collecte massive de données effectuée via le cookie « datr » **est déloyale** en l'absence d'information claire et précise. En conséquence, la formation restreinte de la CNIL a décidé de prononcer une sanction de 150.000

€ rendue publique à l'encontre de celle-ci. Le montant et la publicité de cette sanction se justifient par le nombre des manquements (6 au total), leur gravité et le nombre important d'utilisateurs en France (33 millions), cette sanction constitue le maximum requis au moment du constat. Mais l'adoption de la loi pour une République Numérique en octobre 2016 permet désormais la sanction maximale de 3M€. Le règlement européen en vigueur à partir d'avril 2018 permettra des sanctions financières jusqu'à 20M€ ou un certain % du CA, on applique désormais un système à paliers — un manquement égal une sanction.

Ce cas est emblématique des enjeux importants liés au respect de la vie privée par les nouveaux acteurs.

La France doit, avec quelques partenaires européens (et notamment l'Allemagne) bâtir ce cadre exigeant de protection des données personnelles harmonisé, qui servira de référence à l'ensemble des pays européens.

Sous-proposition 2 : Mettre en œuvre un système mutualisé d'identification et d'authentification en lien avec les solutions France Connect et Etat Plateforme

Face aux évolutions croissantes d'ouverture de compte à distance, sans contact physique et donc un profond bouleversement pour les réseaux d'agences, **la notion de Know Your Customer (KYC) revêt un caractère primordial pour s'assurer des enjeux de sécurité** notamment. En France, nous sommes en retard sur cette question et la régulation doit **décider ce qu'il faut accepter et ce qu'il faut refuser**. L'enjeu principal est de conserver une **authentification forte pour garantir la sécurité et in fine la confiance en**

l'écosystème.

La directive dite « services de paiements N°2 » ou « DSP2 » impose aux banques d'offrir gratuitement à de nouveaux entrants l'accès aux comptes courants de leurs clients, pour rendre des services d'agrégation de comptes (synthèse de la situation de vos comptes) ou de tiers de paiement (effectuer pour votre compte des paiements à partir de vos comptes).

La DSP2 est un immense accélérateur de ces évolutions et pose les bases d'un cadre règlementé pas encore totalement verrouillé sur les problématiques techniques (des règlements d'application étant encore en discussion) notamment pour accompagner les acteurs existants comme les intégrateurs.

Alors que jusqu'à présent les fintech utilisaient la technique du « web strapping » pour se connecter aux sites des banques au nom de leur client, le développement d'API¹⁴ couplé à la certification et l'authentification des TPP (Third Party Provider) exigées par la DSP2 apportent un surcroît de sécurité. Mais ce développement a été réalisé sans véritable coordination et homogénéisation.

Alors que les technologies d'identification sont désormais matures et utilisables, une volonté politique semble indispensable pour permettre un alignement des volontés de tous les acteurs et de rattraper le retard de la régulation sur ce sujet. Une plateforme portée par l'Etat permettant un mécanisme d'authentification via France Connect (système de fédération d'identités) pourrait être une solution, ces solutions ayant prouvé leur efficacité. Elles permettraient de lever les problèmes de sécurité souvent invoqués.

¹⁴ Interface standardisée.

Les banques ont su s'engager dans ce genre de démarche avec le GIE carte bancaire par exemple. Elle implique aujourd'hui un saut technologique difficile mais nécessaire.

L'Etat français, de son côté, doit décider d'ouvrir la solution France Connect aux usages autres que celui des services publics afin qu'elle soit utilisée par les acteurs du secteur bancaire.

Sous-proposition 3 : Donner plus de moyens à la CNIL pour « muscler » sa capacité de réponse

En Italie et en Angleterre, les CNIL ont augmenté leurs effectifs, non pas pour contrôler plus mais pour répondre plus rapidement aux demandes de conseil des entreprises afin de créer une plus forte adhésion.

Le système anglais consiste à faire contribuer les entreprises ou octroyer un pourcentage des sanctions (Italie, Espagne) à la CNIL – ce système permet une plus grande autonomie.

Il faut en tout état de cause adapter le budget de la CNIL pour qu'elle dispose d'une équipe à part entière dédiée au secteur bancaire.

Sous-proposition 4 : Décomplexifier la réglementation actuelle, trop abstraite

La multiplication des contraintes réglementaires n'a pas échappé à une poignée d'entreprises innovantes qui, dans la lignée des Fintech, se sont engagés sur un marché très prometteur : celui de la conformité et de la gestion des risques, les Regtech.

Il est essentiel de décomplexifier les règlements pour apporter une meilleure lisibilité du cadre et éviter les effets d'asymétrie d'informations en la matière.

1.6. Volet innovation et concurrence

Proposition 3 : déterminer plus strictement les combinaisons d'agrément possibles

Chaque agrément délivré par les autorités françaises est adapté, spécifique à un type d'activités donné et crée des catégories précises d'acteurs. Pour autant, et pour s'adapter à l'évolution des business modèles, de nombreux acteurs combinent les agréments jusqu'à finalement reconstituer une plateforme-banque.

Plusieurs acteurs dominants investissent le secteur financier en utilisant les nouvelles technologies pour monétiser et créer de la valeur sur leur large fichier client, comme Orange ou les GAFA qui demandent de plus en plus d'agrément voire même des licences complètes.

Ces situations posent des questions essentielles de maîtrise du risque et de la stabilité du système avec une supervision globale adaptée.

Cette apparition récente demande également au régulateur de **décider les combinaisons d'agrément possibles ou celles qu'il refusera**, notamment face aux risques de concentration, posés par exemple par les appétits des GAFA.

Proposition 4 : Une « sand box ¹⁵ » à développer

Nous suggérons de développer le droit à l'essai, à l'expérimentation en matière de traitement des données.

Des modèles statistiques et l'analyse des données personnelles pourraient conduire à certains avantages pour les clients comme la possible renégociation de son crédit immobilier, l'achat d'un forfait téléphonique ou l'obtention de réductions dans une chaîne de grande distribution. Toutefois, cela ne doit pas conduire à des abus notamment des discriminations comme pour le crédit scoring. On ne peut pas refuser un crédit en fonction de la domiciliation par exemple.

La situation géographique, socio-économique est une source de valeur pour les entreprises qui est aujourd'hui inexploitable, en raison d'une impossibilité réglementaire et un manque d'appétence au risque accompagné d'une signification distincte, selon la culture, du pays et des usages.

En matière d'utilisation des données, **l'innovation est une démarche délicate où les lignes doivent pouvoir être bougées sans abus**. Le sujet des « données personnelles » est au cœur de débats sociétaux, économiques et juridiques. C'est un véritable défi pour l'avenir économique et les capacités d'innovation des acteurs de notre pays. Un droit à l'expérimentation des traitements doit être développé afin de permettre, dans un cadre libre mais contrôlé, de développer de nouveaux usages des données.

Plus largement, la possibilité d'expérimentation contrôlée

¹⁵ « bac à sable », un environnement réglementaire dérogatoire permettant les expérimentations.

doit être développée afin de ne pas entraver l'innovation.

Une consultation européenne est en cours pour définir une position commune des acteurs permettant la mise en place d'une « sandbox » à l'échelle européenne.

La France est d'ores et déjà dotée d'un système de Sand box avec France Expérimentation. Son utilisation reste encore marginale, en partie parce qu'elle reste encore peu connue.

On peut regretter pour l'instant la nature totalement opaque du processus d'attribution de l'agrément des dérogations données par décret après dépôt d'un dossier. **Les régulateurs (AMF, ACPR) devraient être associés au processus de choix.**

Proposition 5 : Refonder l'attitude de l'administration vis-à-vis des entreprises, notamment par des rescrits

La régulation, si elle doit garantir un cadre de confiance et de sécurité optimal pour tout l'écosystème, ne doit pas être un frein à l'innovation.

La relation des entreprises avec l'administration et les régulateurs en France est particulièrement difficile. Une pesante tradition (sans doute liée à cette aristocratie d'Etat qui a remplacé celle de la naissance après la Révolution) maintient l'administration dans une attitude beaucoup trop détachée des réalités économiques. Chez nos voisins, l'administration et les régulateurs ont une relation partenariale avec les entreprises, y compris du secteur bancaire. Ils proposent, face à un projet innovant, un « ruling » (rescrit), s'engageant sur une position juridique qu'ils ne peuvent pas modifier

par la suite. Cela apporte une réelle sécurité juridique aux acteurs. Ce système serait encore plus intéressant qu'une « sand box », dont l'intérêt est de faire connaître les innovations aux régulateurs, dans un cadre sécurisé et contrôlé des nouveaux usages.

Changer l'état d'esprit et l'attitude de l'administration vis-à-vis des innovations, notamment en matière de fintech, irait plus loin et apporterait une sécurité encore plus grande.

Nous proposons que l'ACPR et l'AMF puissent, sur la base d'un dossier, s'engager de façon définitive et apporter ainsi aux entrepreneurs fintech la sécurité dont ils ont besoin. Le rescrit, bien entendu, ne doit plus pouvoir changer, contrairement à la pratique française en matière fiscale. A la place, le régulateur français privilégie **une approche d'agrément progressif** en accordant des facilités réglementaires pour les innovations de rupture, en limitant ces dernières pour un montant maximum d'opérations ou de volume d'activités.

Proposition 6 : Se donner les moyens de créer une plateforme européenne pour le crowdfunding et le crowdlending

Le crowdfunding et le crowdlending restent dépendants de réglementations nationales. Or la taille restreinte des marchés nationaux en réduit les capacités et les perspectives de développement. A l'image de ce qui a pu être fait pour les jeux en ligne (cf. encadré), nous proposons qu'une loi donne habilitation à l'ACPR et l'AMF pour pouvoir aller conclure avec leurs homologues européens (à condition qu'un niveau de protection équivalente soit assuré), un accord qui construirait une plateforme européenne de crowdfunding et de crowdlending.

Création d'une plateforme européenne : l'exemple des jeux en ligne

Les acteurs du poker en ligne étaient limités par les frontières nationales qui empêchaient que des pools de mises d'une taille suffisante soient constitués. La taille du marché était donc un obstacle au développement de l'activité.

En matière de poker en ligne, la loi pour la république numérique (votée fin 2016) a permis à l'ARJEL de se rapprocher d'autres autorités de protection qui assurent un niveau de protection équivalent à la France afin de convenir d'un partage des liquidités de poker¹⁶.

L'intérêt d'une telle plateforme européenne serait de permettre la constitution d'un pool de liquidités bien plus vaste que celui permis par le seul marché national.

Les entreprises y trouveraient un double levier pour leur financement : d'abord directement, ensuite, si elles lèvent des fonds sous forme d'obligations et d'actions et renforcent ainsi leurs fonds propres, en gagnant un meilleur accès à la dette bancaire.

¹⁶ Sur ce sujet, lire l'analyse de M^e Thibault Verbiest <https://www.linkedin.com/pulse/poker-liquidities-sharing-example-crowdfunding-thibault-verbiest>

1.7. Volet emploi

Proposition 7: Un secteur bancaire qui doit participer activement à la transformation des compétences pour préserver l'emploi

La relation-client va devenir plus que jamais le maillon essentiel de la chaîne de valeur de la banque. **Le nombre et les profils des postes associés vont considérablement changer.**

Il faudra moins des techniciens que des assembleurs de solutions, des chercheurs de besoins périphériques : par exemple une application d'une banque va proposer des propositions de services associés à l'analyse du profil des clients. L'accompagnement complet du client dans la vie, qui est aujourd'hui l'ambition développée par les GAFAs, doit aussi devenir l'objectif des banques !

Les activités de collecte d'épargne, de paiement et la gestion des risques constituent l'ADN des banques. Elles ne doivent pas s'en éloigner. Même si le contact via smartphone s'est imposé comme un passage obligé de la relation client en matière bancaire, **l'existence d'un réseau physique continue à représenter un service valorisé aux yeux des clients.** Comme le montre en septembre 2017 la septième édition du baromètre du cabinet Deloitte ¹⁷, le premier critère de choix de la banque principale reste la présence d'une

¹⁷ <https://www2.deloitte.com/fr/fr/pages/services-financier/articles/relations-banques-clients.html>

agence proche du domicile (29% des sondés). Le public français reste peu favorable au passage à la visioconférence, comme elle a eu lieu au Etats-Unis chez Bank of America par exemple.

D'après l'étude, les banques sont pour l'instant assez mal préparées à accompagner leurs clients dans les moments difficiles de la vie (chômage, divorce, invalidité, décès d'un proche...). C'est pourtant là que le souhait de rentrer en contact physique avec un conseiller est le plus vif. **Il y a là une piste de progression importante pour les réseaux bancaires.** Ils devraient se tourner résolument vers ce type de services créant un lien de fidélisation particulièrement fort.

Contrairement à une idée reçue, la numérisation ne signifie pas disparition du personnel. Elle signifie transformation profonde de leur travail.

L'adaptation des compétences aux nouveaux besoins constitue l'un des défis essentiels du secteur bancaire dans les prochaines années. Le métier de conseiller bancaire, par exemple, doit être profondément repensé, et par conséquent les formations associées également.

Cette question des compétences à faire évoluer est liée à celle, symétrique, des compétences que la France doit s'efforcer de garder ou d'attirer à nouveau. La fuite des cerveaux et l'absence d'attractivité pour les meilleurs talents sont deux autres points sur lesquels le secteur bancaire, comme les autres, doit travailler afin de disposer des ressources humaines nécessaires à sa modernisation.

Conclusion — Sécurité, proportionnalité et innovation : le triptyque gagnant de la régulation du secteur bancaire

Le développement des fintech est un défi majeur pour les banques historiques. Ces dernières doivent adapter la taille de leur réseau physique, reconverter massivement des personnels¹⁸. Même si la banque ne deviendra jamais ce secteur de « pure players » entièrement virtuels que certains ont pu annoncer, il **faut s’attendre à l’émergence d’acteurs hybrides ayant su faire évoluer leur modèle et leurs activités.**

D’importantes recompositions organisationnelles et évolutions des pratiques sont inéluctables. Elles peuvent donner au secteur tout entier une capacité à apporter de nouveaux services à forte valeur ajoutée pour les clients et à jouer mieux que jamais son rôle d’irrigateur de l’économie. Dans ce monde qui émerge, la concurrence internationale, notamment celle des géants de l’internet, est particulièrement forte. **La place des acteurs français et européens devra être conquise de haute lutte.**

L’écosystème financier a démontré sa remarquable capacité à s’adapter aux évolutions successives en intégrant les solutions et technologies de nouveaux acteurs innovants. Un équilibre doit être trouvé dans ce nouveau paysage avec une multiplication d’acteurs qui ont le mérite d’introduire une nouvelle concurrence évitant les situations négatives de rente et de monopole.

La montée en puissance des GAFAs est l’un des aspects les plus

¹⁸ La Banque Postale fait par exemple un important effort de reconversion des postiers en banquiers à travers son école de la banque et du réseau.

notables de cette nouvelle concurrence. Cette évolution est observée de très près par le régulateur car elle pourrait poser des questions essentielles de souveraineté si le financement de l'économie française venait à être dépendant d'entités localisées en dehors de la zone euro.

Il appartiendra aux pouvoirs publics nationaux comme européens de faire émerger un environnement réglementaire favorable afin de créer les conditions d'une concurrence non faussée mettant les acteurs sur un pied d'égalité. Cet encouragement à la concurrence doit aller de pair avec un effort soutenu pour garantir la stabilité systémique et la détermination de standards éthiques exigeants protégeant les consommateurs.

Pour finir et en synthèse, et au-delà de nos propositions, **trois principes fondant une saine régulation** du secteur bancaire et de ses innovations nous semblent devoir être distingués¹⁹.

Tout d'abord, **la sécurité**. Elle ne peut jamais être bradée. La DSP2 rappelle ainsi que « *la sûreté et la sécurité des services de paiement sont vitales au bon fonctionnement du marché des services de paiement. Il convient dès lors de protéger de manière adéquate les utilisateurs contre ces risques...* » (considérant 7) Nous l'avons assez souligné dans ce rapport, elle est une condition essentielle de la confiance et de la stabilité du système. Sa préservation doit rester une préoccupation constante des autorités et un principe essentiel de toute régulation.

La proportionnalité est le deuxième principe. Il n'arrive pas en

¹⁹ Plus d'informations sur ce sujet, on pourra se référer à l'ouvrage « [Fintech et droit - Quelle régulation pour les nouveaux entrants du secteur bancaire et financier ?](#) », par Thierry Bonneau et Thibault Verbiest, éd. Revue Banque, mars 2017.

contradiction mais en complément avec le précédent. Les superviseurs français, belges ou allemands l'appellent de leur vœu, et trouvent déjà un écho dans certaines réglementations européennes. En effet, la directive MIF autorise les entreprises à recueillir un niveau d'information proportionné aux produits et aux services qu'elles offrent (sans jamais abaisser le niveau de protection dû aux clients).

^[1]_{SEP} Ainsi, est-il raisonnable **d'adapter la réglementation financière à la nature réelle des risques et à la taille des acteurs, mais sans pour autant créer de discrimination**. Le principe de proportionnalité, on le voit, sous-tend celui d'égalité, qui n'est pas moins précieux dans l'économie que dans la société.

Le troisième principe est **l'innovation**, moteur de croissance, de concurrence et de bien-être, qui doit dès lors être promue par une réglementation incitative, tout en gardant à l'esprit qu'elle n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre la prospérité.

Annexe – Liste des personnes auditionnées

- **22/05/2017- Représentants de la CNIL** : Thomas DAUTIEU, directeur adjoint de la conformité et Clémence SCOTTEZ, chef de service du secteur économique
- **07/06/2017- Représentant de la Commission européenne** : Peteris ZILGALVIS, Responsable Start-up et innovation à la Direction générale des Réseaux de Communication, Contenu et Technologie
- **06/07/2017- Représentant de la régulation bancaire** : Robert OPHELE, sous-gouverneur de la Banque de France
- **08/09/2017- Représentant des établissements bancaires français** : Marie-Anne BARBAT-LAYANI, Directrice générale de la Fédération bancaire française
- **07/06/2017-** Remy WEBER, Directeur général de La Banque Postale
- **09/06/2017-** Marie CHEVAL, Directrice générale de Boursorama
- **16/06/2017-** Philippe MOIROUD, Directeur des Opérations de HSBC France
- **20/06/2017-** Thierry LABORDE, Directeur général adjoint du Groupe BNP Paribas
- **28/06/2017-** Bertrand CORBEAU, Directeur général adjoint, en charge de l'innovation du Crédit Agricole
- **04/07/2017-** Philippe LAULANIE, Directeur général du Groupement des Cartes Bancaires CB
- **20/09/2017-** Ronan LE MOAL, Directeur général du groupe Crédit Mutuel Arkéa
- **26/09/2017-** Jean-Yves HOCHER, Directeur général du Crédit Agricole- CIB

Rapporteur de l'étude

Olivier Babeau

Professeur des universités

*La Fondation Concorde est un think-tank indépendant d'inspiration libérale créé en 1997. D'esprit « entrepreneurial », la réflexion est tournée vers la réduction de la dépense publique, la création d'entreprises, d'emplois, vers le développement de l'industrie et la vitalité des territoires. **L'objectif de la Fondation Concorde est de contribuer à faire de la France le pays le plus prospère d'Europe.***

Les missions de la Fondation Concorde



Informer : La Fondation Concorde a vocation à alimenter les leaders d'opinion et les décideurs politiques en leur proposant des analyses de fond sur les grands enjeux économiques et sociaux que connaît la société d'aujourd'hui.



Proposer : La Fondation élabore ses propositions au sein d'une dizaine de groupes de travail ouverts, présidés par des universitaires, des experts, des hommes et des femmes d'entreprises et rassemblant des membres de la société civile, des élus et des fonctionnaires.



Agir et débattre : Pour porter la voix de la société civile et peser dans le débat public, la Fondation organise régulièrement des conférences et débats autour des grands enjeux économiques et sociaux.

Nos dernières publications

Les inégalités salariales femmes/hommes : un gâchis de 62 milliards

Loi Travail : Analyse d'un Little Bang

Le commerce extérieur dans l'angle mort des politiques publiques



www.fondationconcorde.com



[@FConcorde](https://twitter.com/FConcorde)



112 Avenue de Wagram - 75017 PARIS



01.45.61.16.75



info@fondationconcorde.com